

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel rendues obligatoires par arrêté ministériel s'imposent aux candidats à l'octroi d'une délégation de service public lorsqu'ils entrent dans le champ d'application de cette convention. Par suite, une offre finale mentionnant une convention collective inapplicable ou méconnaissant la convention applicable ne saurait être retenue par l'autorité concédante et doit être écartée comme irrégulière par celle-ci. Lorsque l'autorité concédante attribue un contrat public à un candidat ayant présenté une offre irrégulière, elle commet une faute de nature à engager sa responsabilité. Pour déterminer si une offre est irrégulière, le juge saisi se limite à un contrôle restreint de l'appréciation de cette offre réalisée par l'autorité concédante.

La Convention collective nationale du sport adoptée le 7 juillet 2005, étendue par arrêté du 21 novembre 2006, règle, sur l'ensemble du territoire y compris les DOM, les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises exerçant leur activité principale notamment dans le domaine de la gestion d'installations et d'équipements sportifs au titre desquels figurent les piscines. A l'inverse, la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels du 5 janvier 1994, étendue par arrêté du 25 juillet 1994, règle, sur l'ensemble des départements français, y compris les DOM, les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises de droit privé à but lucratif qui gèrent notamment des installations et / ou exploitent à titre principal des activités à vocation récréative et de loisirs tels que des parcs aquatiques.

Dans le cadre d'un recours indemnitaire relatif à l'attribution d'une délégation de service public portant sur la gestion des équipements aquatiques d'une collectivité locale, le tribunal juge que la circonstance que l'offre retenue indique que « chaque métier est envisagé au travers de fiches de fonction conformément à la Convention Collective appliquée (Espaces et Loisirs ou Sport) » n'était pas une mention suffisante permettant à la collectivité de déterminer la convention collective qui serait appliquée par le candidat. Par suite, il ne peut lui être reproché d'avoir retenu une offre irrégulière.

(TA Besançon 16 mars 2023 Sté Vert Marine n°210086)

Comp. CE, 10 octobre 2022, Société Action développement loisir, n° 455691, T